

09-01-1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.108/II/PF



Monsieur,

En date du 22 décembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 3 juillet 1994 déposée :

1. contre le Parquet du Procureur du Roi à Wolvertem, qui selon vous, refuse d'envoyer des documents en français aux habitants francophones de Wemmel qui le demandent;
2. contre le Ministère des Finances, bureau des recettes des domaines et des amendes pénales à Vilvoorde, parce qu'il vous a envoyé, en néerlandais, un avis de paiement pour des sommes dues en vertu d'une décision du tribunal de police de Wolvertem.

Selon les renseignements fournis par le Ministère des Finances, celui-ci se base, lors de l'envoi de l'avis de paiement, sur la présomption que la langue du redevable est celle en laquelle la procédure judiciaire s'est déroulée.

La C.P.C.L. étant uniquement chargée de l'application des lois concernant l'emploi des langues en matière administrative, elle se déclare incompétente pour statuer sur votre plainte.

Il vous est loisible de vous adresser au Ministère de la Justice,
à qui incombe la surveillance de l'application des lois sur
l'emploi des langues en matière judiciaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Président,

